



CONVENTION DE PARTENARIAT OPERATIONNEL ET DE FINANCEMENT EN MATIERE DE LIGNES TOURISTIQUES

ENTRE

La Région Grand Est, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean ROTTNER, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 22CP-1736 du 21 octobre 2022,
Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – STRASBOURG (67070)
Ci-après dénommée « la Région »,

d'une part

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° du 20 octobre 2022,
Sise Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9

d'autre part.

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° du 20 octobre 2022,

VU la délibération n° 22CP-1736 de la commission permanente de la Région Grand-Est du 21 octobre 2022,

PREAMBULE :

La loi NOTRe du 7 août 2015 a attribué la compétence transport scolaire et interurbain précédemment exercée par les Départements aux Régions.

Lors des discussions entre le Département du Bas-Rhin et la Région Grand Est pour l'évaluation des charges transférées, il a été convenu que les charges relatives au fonctionnement des lignes touristiques ne seraient pas transférées. En contrepartie, le Département du Bas-Rhin s'est engagé à financer intégralement ces lignes mises en œuvre par la Région.

Une convention a été conclue entre les deux collectivités le 3 janvier 2018 divisée en deux parties, la gestion routière et les lignes touristiques. Cette convention est arrivée à échéance le 31 août 2022.

La Collectivité européenne d'Alsace a informé la Région Grand Est par courrier en date du 20 mai 2022 de son souhait de prolonger d'un an cette convention pour sa partie concernant les lignes touristiques.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles doivent s'établir l'organisation des services touristiques détaillés ci-après sur le territoire du Bas-Rhin et les modalités de leur prise en charge financière par la Collectivité européenne d'Alsace. La présente convention définit également les engagements mutuels des Parties, et notamment :

- les conditions d'organisation des lignes touristiques dans le Bas-Rhin par la Région Grand EST, dont les modalités de définition de l'offre à mettre en œuvre,
- les conditions de financement de ces lignes par la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 – Désignation des lignes touristiques

Les lignes touristiques, faisant l'objet de la présente convention sont les suivantes :

	Numéro	Intitulé	Sites desservis	Période de fonctionnement	AR quotidiens
Châteaux	317	Wissembourg - Fleckenstein	Château Fort de Fleckenstein - Ligne Maginot- Caves de Cleebourg - Chemin des cimes	De Pâques à la Toussaint	4AR les VSDF
	500	Sélestat - Haut-Koenigsbourg	Haut-Koenigsbourg - Montagne des singes Volerie des aigles - Cigoland	Mars -Novembre Novembre - Décembre	8 6
Europa-Park	531	Sélestat - Europapark	Europapark	Avril - Novembre Novembre - Janvier	1 1
	271	Strasbourg - Europapark	Europapark	Avril - Novembre Novembre - Janvier	1 2 en été
Navettes des neiges 67	252	Schirmeck - Champ du Feu	Champ du feu	Décembre - Mars	3
	258	Strasbourg Champ du Feu	Champ du feu	Décembre - Mars	3
	511	Sélestat - Champ du feu	Champ du feu	Décembre - Mars	3
	542	Barr - Champ du feu	Champ du feu	Décembre - Mars	3

Article 3 : Définition de l'offre des services touristiques

L'offre mise en œuvre sur les lignes touristiques est caractérisée par :

- des itinéraires et des points d'arrêts,
- un calendrier de fonctionnement,
- des capacités en termes de places assises offertes,
- des modalités de réservation préalables éventuelles,
- une tarification pour l'accès au car et d'éventuels partenariats tarifaires avec les sites desservis.

Ces caractéristiques ayant une corrélation directe avec le coût de fonctionnement des services, il est convenu entre les parties que ces caractéristiques pourront être fixées librement par la Collectivité européenne d'Alsace.

Si la Collectivité européenne d'Alsace souhaitait une modification de l'une ou plusieurs de ces caractéristiques par rapport à l'offre proposée au 1^{er} septembre 2022, la Collectivité européenne d'Alsace sera tenue d'en informer la Région au moins trois mois avant la date de reprise du service considéré.

Par ailleurs, les lignes touristiques, hors celles desservant Europapark, seront accessibles aux détenteurs d'un titre ALSA+24H ou d'un titre ALSA+ Groupe Journée.

Article 4 : Communication sur les services touristiques

Les charges de communication liées aux services touristiques ayant été intégrées dans le calcul des charges transférées du Département du Bas-Rhin à la Région, la communication sur les services touristiques sera mise en œuvre et financé par la Région Grand Est.

Elle consistera en :

- la conception, l'impression et la diffusion de dépliants reprenant les horaires et les informations touristiques des sites desservis,
- la conception et l'impression de fiches horaires à mettre en place aux poteaux d'arrêts,
- la conception, l'impression et la diffusion d'affiches de communication sur les services touristiques.

L'ensemble de ces documents portera les logos des deux parties signataires de la présente convention.

Toute autre action de communication développée par la Collectivité européenne d'Alsace pour la promotion des lignes touristiques n'entre pas dans les modalités définies par la présente convention et seront à la charge exclusive de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Organisation des services touristiques

La Région Grand Est est chargée de l'organisation des services touristiques dans le Bas-Rhin.

A ce titre, elle a la responsabilité notamment de :

- commander la mise en œuvre des services auprès des entreprises de transport,
- suivre la bonne exécution des services avec les prestataires qu'elle aura choisis,
- mettre en place, entretenir et réparer les poteaux aux points d'arrêts,

- assurer les relations avec la clientèle sur les éventuels dysfonctionnements des services,
- faire part à la Collectivité européenne d'Alsace des demandes d'évolution de l'offre qui pourraient lui parvenir.

La liste des missions n'est pas exhaustive ; la Région Grand Est est en charge de l'ensemble des actions en lien avec l'organisation des services touristiques.

La Région s'engage à informer la Collectivité européenne d'Alsace de tout dysfonctionnement rencontré sur l'exécution des lignes touristiques.

Article 6 : Statistiques de fréquentation et bilan annuel

La Région tiendra à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace les statistiques de fréquentation des services au fur et à mesure dont elle en aura connaissance via le système billettique BADGEO. La Région fournira une synthèse des fréquentations de chaque ligne à l'issue de sa période de fonctionnement.

En cas de demande spécifique, la Région s'engage à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace les éléments en sa possession concernant les ventes et la fréquentation sur les lignes touristiques.

Une rencontre annuelle sera organisée à l'initiative de la Région afin de dresser le bilan qualitatif et quantitatif de l'exploitation des services de transport touristique.

Article 7 : Prise en charge financière par la Collectivité Européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace financera le coût des services touristiques tel qu'indiqué à l'article 8 ci-dessous. Toute évolution de l'offre, à la demande de la Collectivité européenne d'Alsace, devra également être prise en charge par cette dernière.

Pour chacune des lignes touristiques mises en œuvre, le calcul de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace s'établira comme suit :

Participation de la Collectivité européenne d'Alsace = Dépenses réelles du service – Recettes du service

Les dépenses correspondront aux charges brutes du service telles qu'elles apparaissent dans les factures qui seront adressées à la Région par ses prestataires.

Les recettes du service correspondront aux recettes issues des ventes à bord des véhicules ou par tout autre moyen développé par la Région.

Article 8 : Facturation par la Région Grand Est

A l'issue de la période couverte par cette convention, la Région adressera à la Collectivité européenne d'Alsace un relevé détaillé des dépenses et des recettes des services. La Région facturera à la Collectivité européenne d'Alsace la différence entre les dépenses de fonctionnement des lignes et les recettes constatées.

Article 9 – Durée de la convention et reconduction

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er septembre 2022 pour une durée d'1 an soit jusqu'au 31 août 2023.

Article 10 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, sous réserve d'une autorisation par les assemblées délibérantes respectives.

La présente convention pourra également être résiliée de manière unilatérale par chacune des parties moyennant l'envoi d'une demande de résiliation, formulée par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation ne donnera droit au versement d'aucune indemnité.

Article 11 : Modification de la convention

Après accord entre les parties, les termes et conditions de la présente convention peuvent être complétés et/ou modifiés par voie d'avenant jusqu'à son terme, à la demande de l'une des deux parties.

Fait à Strasbourg, le
(*en deux exemplaires originaux*)

Pour la Région Grand-Est,	Pour la Collectivité Européenne d'Alsace Le Président Frédéric BIERRY
---------------------------	---

CONTACTS
Région Grand Est Maison de la Région – Strasbourg – Service des transports 6 Rue Oberlin - 67000 STRASBOURG Cedex Stéphane MEYER – stephane.meyer@grandest.fr – 03 88 15 38 92
Collectivité Européenne d'Alsace Direction Tourisme et Attractivité 1 place du quartier Blanc – 67000 STRASBOURG Stéphanie LEIBEL-THEPOT - stephanie.leibel-thepot@alsace.eu – 03 88 76 62 33